

## ***Logement au lieu de travail***

*Mon employeur se trouve assez éloigné de mon domicile. Il m'est donc assez indispensable d'avoir un logement sur place. Puis-je porter le coût qu'il représente en déduction de mon revenu dans ma déclaration d'impôt ?*

A l'échelle suisse, devoir faire chaque jour des heures de trajet pour se rendre à son lieu de travail apparaît déjà comme relativement pénible. Ainsi, il arrive parfois que de prendre un logement proche du lieu de travail s'avère être la meilleure solution d'un point de vue pratique.

Ainsi, si l'on gagne en temps, et donc en qualité de vie de ce côté-là, cela génère toutefois un certain coût. Or, si l'on peut adoucir la facture par une possibilité de déduction fiscale, cela passera forcément mieux.

On peut constater avec bonheur, en parcourant les réglementations fiscales fédérales et cantonales, qu'une telle déduction est envisageable dès lors que l'on peut admettre qu'une telle dépense ne peut être raisonnablement évitée par le contribuable et qu'elle est nécessaire à l'obtention du revenu.

De prime abord, on peut être déçu par la possibilité de déduction mentionnée dans ces documents fiscaux. Or, si, jeune adulte, on peut encore être disposé à n'occuper qu'une chambre et partager les commodités (chambre de bain, cuisine, etc.), cela devient moins la règle dès que, dans la force de l'âge, en pleine carrière professionnelle, on aspire à un peu plus d'intimité. Cela résulte alors souvent dans la prise d'un logement indépendant.

On peut alors se poser la question de savoir dans quelle mesure une telle location, de même que les coûts annexes (chauffage, eau chaude, etc), peuvent toujours être portés en déduction du revenu imposable. Notre Haute Cour a précisé que, de nos jours, il pouvait tout à fait être admis que le terme de « chambre » soit remplacé par un appartement de 1 pièce, voire un studio. Il est bien sûr tout à fait possible que, par confort, le contribuable opte plutôt pour un appartement deux pièces par exemple. Dans un tel cas, on procédera alors à la division du loyer (et autres coûts) par le nombre de pièces afin de déterminer le montant déductible.

Il ne sera alors pas déterminant qu'en procédant ainsi, on arrive à un résultat plus faible que si l'on avait véritablement loué un studio ou un appartement d'une pièce. On s'en tiendra au cout effectif (prorata) de l'occupation d'un appartement d'une pièce, quelle que soit la taille du logement pris à bail.

Lausanne, le 10 octobre 2011

Bernard Jahrman  
Expert-comptable diplômé  
Drys Fiduciaire SA, Lausanne